

RÈGLEMENT 289-2006

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
CONSTITUTION D'UN TROISIÈME SITE
DU PATRIMOINE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements 2089-97 et 2195-2000 adoptés par l'ancienne Ville de Rimouski, celle-ci a constitué deux sites du patrimoine dans le but d'assurer la protection du patrimoine bâti de son centre-ville, le premier de ces sites étant localisé à l'entrée ouest du centre-ville et le second étant localisé dans la portion centrale du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu de constituer un troisième site du patrimoine situé immédiatement à l'est du site du patrimoine de la portion centrale du centre-ville aux fins d'assurer la protection d'un plus grand nombre de bâtiments ayant une valeur patrimoniale reconnue;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné le 15 mai 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du
site central du
patrimoine

1. Le règlement 2089-97 adopté par l'ancienne Ville de Rimouski et modifié par le règlement 2195-2000 adopté par cette même ancienne Ville est modifié de la manière suivante :

1° en remplaçant l'article 1 par le suivant :

« Constitution
de trois sites
du patrimoine

1. Trois sites du patrimoine sont constitués; le périmètre, la localisation et l'étendue de ces trois sites du patrimoine sont décrits et illustrés aux annexes I, II et III. »;

2° en ajoutant l'annexe III suivante :

« ANNEXE III
(art. 1)

DESCRIPTION DU TROISIÈME SITE DU PATRIMOINE

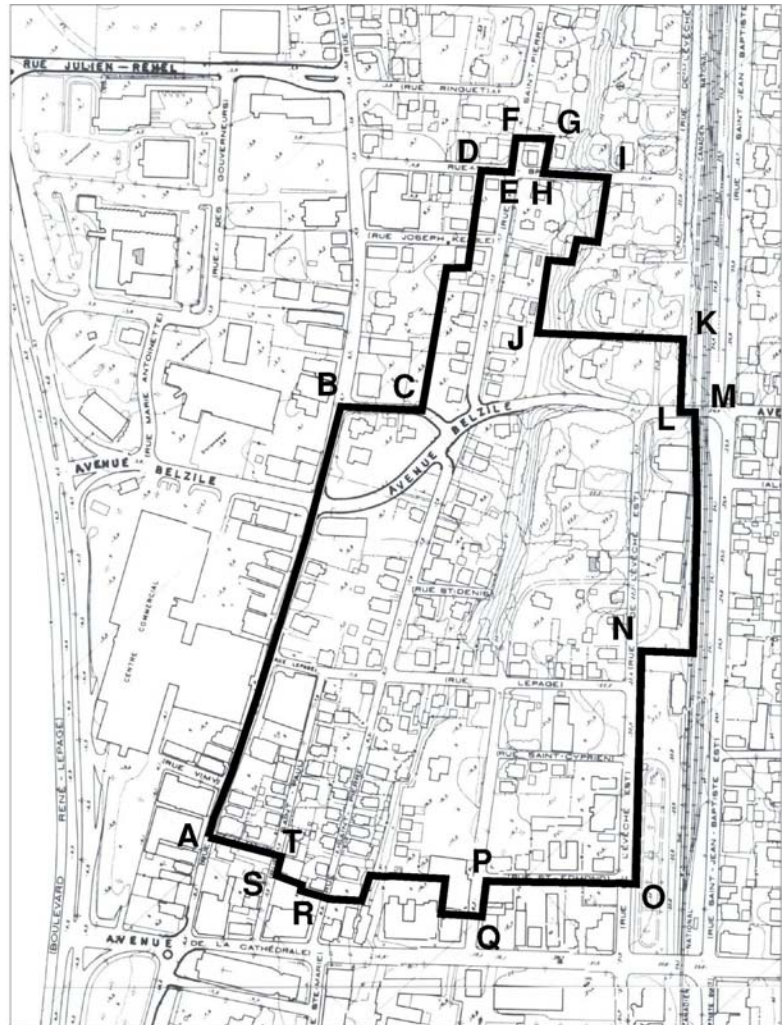
Le périmètre du troisième site du patrimoine est décrit au paragraphe a et sa représentation graphique apparaît au paragraphe b.

a) *Description du périmètre*

Partant du point « A » situé sur la ligne d'emprise nord-ouest de la rue Saint-Edouard, à son intersection avec la ligne d'emprise sud de la rue Saint-Germain Est; vers le nord-est longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « B » situé sur la ligne d'emprise est de la rue Legaré; vers le sud-est, longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « C » situé à l'intersection des lots 2 485 230 et 2 485 226; vers le nord-est, suivant la ligne arrière des lots construits en bordure nord de la rue Saint-Pierre, soit les lots 2 485 226, 2 485 223, 2 485 224, 2 485 225, 2 485 233, 2 485 219, 2 485 220, 2 485 451 et 2 485 448 jusqu'au point « D » situé au centre de la rue Jean-Brillant; vers le sud-est, suivant le centre de ladite rue jusqu'au point « E » situé au centre de la rue Saint-Pierre; vers le nord-est, suivant le centre de ladite rue jusqu'au point « F » étant le prolongement de la ligne séparatrice des lots 2 485 315 et 2 485 312; vers le sud-est, longeant ladite ligne séparatrice de lot jusqu'au point « G » situé à l'intersection des lots 2 485 315 et 2 485 316; vers le sud-ouest, longeant ladite ligne séparatrice de lot jusqu'au point « H » situé au centre de la rue Jean-Brillant; vers le sud-est, suivant le centre de ladite rue jusqu'au point « I » étant le prolongement de la ligne séparatrice des lots 2 485 478 et 2 485 472; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, longeant la ligne arrière des lots construits en bordure sud de la rue Saint-Pierre, soit les lots 2 485 478, 2 485 477, 2 485 471 et 2 485 476 jusqu'au point « J » situé à l'intersection des lots 2 485 480 et 2 485 479; vers le sud-est, longeant ladite ligne séparatrice de lot jusqu'au point « K » situé sur la ligne d'emprise nord de la voie ferrée; vers le sud-ouest, longeant ladite ligne d'emprise de voie ferrée jusqu'au point « L » situé à l'intersection des lots 3 080 964 et 2 485 086; vers le sud-est longeant ladite ligne séparatrice de lot jusqu'au point « M » situé à l'intersection

des lots 2 485 086 et 2 485 097; vers le sud-ouest, longeant la ligne arrière des lots 2 485 086, 2 485 089, 2 485 088 et 2 485 087; puis vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, longeant la ligne séparatrice des lots 2 485 087 et 2 485 097 jusqu'au point « N » situé au centre de la rue de l'Évêché Est; vers le sud-ouest, suivant la ligne de centre de la rue de l'Évêché Est jusqu'au point « O » situé dans le prolongement de la ligne d'emprise ouest de la rue Saint-Edmond; vers le nord-ouest, longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « P » situé sur la ligne d'emprise sud de la rue Jules-A.-Brillant; vers le sud-ouest, longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « Q » situé dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 2 485 201 et 2 485 191; vers le nord-ouest, le nord-est et à nouveau le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, longeant la ligne séparatrice des lots 2 485 201, 2 485 195, 2 485 196 et 2 485 198 avec les lots 2 485 191, 2 485 197 et 2 485 209, jusqu'au point « R » situé sur la ligne d'emprise sud de la rue Saint-Pierre dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 2 485 408 et 2 484 595-1; toujours vers le nord-ouest, longeant ladite ligne séparatrice de lot puis la ligne séparatrice des lots 2 485 409 et 2 485 404 jusqu'au point « S » situé sur la ligne d'emprise sud de la rue Saint-Paul; vers le nord-est longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « T » situé dans le prolongement de la ligne d'emprise ouest de la rue Saint-Edouard; vers le nord-ouest, longeant ladite ligne d'emprise de rue jusqu'au point « A » de départ. ».

b) Représentation graphique (localisation et étendue)



Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 août 2006

(S) Donald Bélanger
Maire suppléant

COPIE CONFORME

(S) Hélène Malenfant
Assistante greffière

Greffier ou
Assistante greffière